



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3181**

**Avis conforme délibéré le 27 septembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 septembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3181, présentée le 28 juillet 2023 par la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 août 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 septembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, d'une superficie de 1 662,8 ha, compte 6 876 habitants (Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes de l'est lyonnais, qu'elle est

incluse dans le périmètre schéma de cohérence territorial (Scot) de l'agglomération de lyonnaise (approuvé le 16 décembre 2010) ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :
  - n°1 dénommée « Secteur du Château » pour intégrer un espace vert à préserver ;
  - n° 6 dénommée « Secteur du Forgeron » pour redéfinir les principes d'implantation du bâti sur le secteur centre de l'OAP, permettant de créer un cœur d'îlot végétalisé et d'élargir le périmètre au sud afin d'anticiper les mutations possibles ;
  - n°7 dénommée « Entrée Est » en supprimant les obligations d'implantation du bâti et apporter une plus grande souplesse dans la réalisation du projet : permettre éventuellement une implantation « en peigne » perpendiculairement à la voie ;
- la modification du zonage UA en zones UC, UB et UAa3 sur une partie de la deuxième frange bâtie de l'avenue Charles de Gaulle, située à l'ouest de l'hyper centre (secteur du Forgeron), compte-tenu de la complexité de réaliser des opérations avec les voiries existantes (rue du Forgeron en sens unique et la RD 306) et les potentiels accès compliqués qui ne permettent pas une densification aussi importante sur cette zone ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés (ER) :
  - création d'ER pour réaliser un parking relais ou de covoiturage, du stationnement rue du Forgeron, la réalisation d'un trottoir ;
  - modification de l'ER V1 : réduction d'une contre-allée pour privilégier la circulation piétonne ;
- l'ajout d'une annexe au PLU relative à l'arrêté de la Drac Aura portant sur la définition de deux nouvelles zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) au sein de la commune ;
- la modification de certains points du règlement :
  - rectification d'une erreur matérielle concernant une adaptation rédactionnelle d'un point du PADD, à la suite d'un oubli de correction lors de l'approbation en 2020 : il est précisé dans l'objectif « 5.2 : pérenniser et améliorer le fonctionnement des zones d'activités et soutenir les nouveaux projets » que le renforcement de l'offre commerciale du pôle d'agglomération se fera « par densification et réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine existante » ;
  - des modifications d'ordre rédactionnel : suppression de l'interdiction des ouvrages étanches de gestion des eaux pluviales, dans toutes les zones du PLU ; ajout dans les zones concernées par une OAP qu'elles ne sont pas concernées par l'obligation de réaliser des aménagements d'ensemble ;
  - l'adaptation ou la correction de certains points du règlement pour une meilleure compréhension et éviter les divergences, par exemple :
    - les extensions de constructions en zone d'aléa moyen de glissement de terrain : les zones agricoles et naturelles du PLU situées en secteur d'aléa moyen "glissement de terrain" ne pourront faire l'objet d'aucune construction nouvelle ni travaux ni installation sauf notamment en cas de surélévation et d'extension des constructions existantes dans les limites définies aux articles « 1.2 Occupation et utilisation du sol admises sous conditions » des zones A et N ;

- la modification de l'emprise au sol des constructions en zone UC : augmentation du coefficient d'emprise au sol de 25 à 30 % en zone urbaine (hors secteur 1UC) ;
- la modification des ratios de stationnement en zones Ui et AUi (Zone d'activité du Revolay) : ratios du nombre de places de stationnement proposés pour tenir compte des contraintes et des modes de fonctionnement de chacune des destinations concernées ;
- la modification des ratios de stationnement en zones UA, excepté en zones UAac et UAa1 et UAa3 pour adapter le nombre de places de stationnement aux activités commerciales et de services ;
- la modification des modalités de calcul du coefficient de biotope par surface avec notamment pour ambition de protéger les sols naturels ;
- l'ajout d'espaces verts à préserver afin de conserver des îlots de fraîcheur pour toutes les zones où des opérations d'ensembles sont programmées : au moins 10 % de la superficie du terrain d'assiette correspondant à un espace commun d'un seul tenant plantés d'arbres et d'arbustes pour la moitié de la surface ;
- la modification de la règle de mixité sociale en ajoutant un ratio de logements en accession sociale ;
- l'ajout de plusieurs définitions : dessertes par les voies d'accès, façade, attique, annexe ;
- et d'autres points divers :
  - rappel dans l'entête de chaque zone du règlement écrit la non application de l'article [R.151-21](#) du code de l'urbanisme ;
  - autoriser des extensions :
    - de bâtiments existants dans la limite de 30 % au sein des zones Uic et Uic1 (vocation commerciale : industriel et entrepôt) ;
    - augmenter de pourcentage d'extension de 15 à 40 % en zone Uie ;
    - des activités de services existantes où s'effectue l'accueil d'une clientèle, qui ne sont pas liées à une activité de production, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - autoriser l'implantation d'activités de service (avec accueil de clientèle) en zone AUi (ZA le Revolay) ;
  - actualiser les règles d'implantation :
    - des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : introduction dans toutes les zones d'une dérogation pour les extensions des constructions dont la configuration du terrain ne permettrait pas de respecter la règle générale ; dispositions spécifiques aux zones UA et UAac et UB ;
    - des constructions par rapport aux limites séparatives : par exemple pour les zones où l'habitat est autorisé, il est souhaité de faciliter la réalisation des pergolas attenantes à l'habitation, ouvertes et non couvertes en dur, y compris les bioclimatiques, en leur permettant de les implanter plus proche des limites séparatives ; autres dispositions spécifiques aux zones AUb du Gay, UC et A ;
  - homogénéiser la hauteur maximale des murs de soutènement à deux mètres ;
  - accorder de la souplesse en matière :

- de dispositifs de clôtures en autorisant la possibilité d'utiliser des murs en gabions et de réaliser des clôtures simples (grillage, barrière, panneaux) sans obligation de les accompagner d'une haie séparative ;
- d'obligations relatives à l'installation de vérandas, d'intégration de toitures terrasses, d'« expression architecturale » des façades des constructions, d'intégration des équipements liés aux énergies renouvelables ;
- inciter les constructions avec débords de toiture ;
- ajouter des dispositions concernant l'habillage des antennes relais et leur insertion paysagère ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal a été colonisé en 2017 par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER